

# FR\_GERICHTE 101 2014 221 vom 16. Februar 2015

FR Kantonsgericht, 2015-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2014\\_221](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2014_221)

FR: FR\_GERICHTE 101 2014 221 du 16 février 2015

IT: FR\_GERICHTE 101 2014 221 del 16 febbraio 2015

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Sachenrecht

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse soit supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC]). Le délai d'appel en procédure ordinaire est de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 145 al. 1 let. a CPC). En l'espèce, la décision querellée a été notifiée à l'ancien mandataire de l'appelante le 22 août 2014. L'appel déposé le lundi 22 septembre 2014 a été interjeté en temps utile.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 8 Les premiers juges n'ont pas arrêté la valeur litigieuse, relevant toutefois qu'elle dépasse 30'000 francs (décision p. 18 DO 163). L'appelante l'avait fixée à 60'000 francs (demande p. 2 ch. III DO 2) ; les intimés l'ont contestée, l'estimant moindre sans être toutefois en mesure de la chiffrer (réponse p. 2 ad III DO 49). Cela étant, ils ne démontrent pas que la valeur litigieuse de 60'000 avancée par A. \_\_\_\_\_ serait erronée (art. 91 al. 2 CPC), étant précisé que l'appelante semble la mieux à même d'estimer la valeur des biens qu'elle revendique. L'appel, de même que le recours civil au Tribunal fédéral (74 al. 1 let. b de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [RS 173.110 ; LTF]), sont donc ouverts. b) La cognition de la Cour est pleine et entière, en fait comme en droit. L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). c) La Cour statue en l'espèce sans débats (art. 316 al. 1 CPC).

### E. 2

A. \_\_\_\_\_ conclut à l'admission de la demande et à ce que les intimés soient astreints à lui « remettre les biens meubles » (appel p. 13). Les intimés estiment ce chef de conclusions insuffisamment précis dès lors qu'aucune liste des biens à restituer ne figure dans le mémoire d'appel (réponse p. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 III 617), même si l'art. 311 CPC ne le mentionne pas, le mémoire d'appel doit contenir des conclusions qui doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification. Tel n'est effectivement pas le cas en l'espèce. La jurisprudence précise toutefois que, comme tous les actes de procédure, les conclusions doivent être interprétées selon les règles de la bonne foi, dans le contexte de la décision attaquée et eu égard à la motivation de l'appel, afin de déterminer le but réellement poursuivi au fond par l'appelant (ATF 137 précité consid. 6.4 ; également arrêts 5A\_474/2013 du 10 décembre 2013 consid. 6.2.3 et 4A\_383/2013 du 2 décembre

2013 consid. 3.2.3). En l'espèce, on comprend que A. \_\_\_\_\_, qui procède en appel sans le recours d'un avocat, entend obtenir la restitution de l'ensemble des biens qu'elle revendiquait en première instance, et qu'elle avait énumérés à l'allégué 38 de sa demande auquel renvoyait les conclusions de celle-ci. Même si l'appelante a effectivement apporté peu de soin à la rédaction de ses conclusions, son mémoire ne saurait être déclaré irrecevable pour ce motif.

### **E. 3**

Les frais sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires sont fixés à 2'000 francs (émolument global ; art. 95 al. 2 let. b CPC ; art. 10 ss et 19 al. 1 du Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée (art. 111 al. 1 CPC). b) S'agissant des dépens d'appel, ils sont fixés selon le tarif (art. 105 al. 2 CPC), soit actuellement le Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ]. L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de 230 francs (art. 65 RJ) et une majoration, à partir d'une valeur litigieuse de 42'000 francs, est allouée selon une échelle fixée à l'art. 66 al. 2 RJ. A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier : la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire de 500 francs, voire exceptionnellement de 700 francs (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant; il est en général calculé 40 centimes par photocopie, les tirages d'ordinateur n'étant cependant pas des débours mais entrant dans les frais généraux qui justifient le tarif horaire de l'avocat. Enfin, le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2011 (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, l'avocat expose avoir consacré à la défense des intérêts en appel des intimés 4.92 heures. Cette durée peut être sans autre admise, d'où une indemnité de 1'131 fr. 60, augmentée de 21.48 % compte tenu de la valeur litigieuse (60'000 francs), soit un total de 1'374 fr. 65. Les débours se montent à 32 fr. 60. La TVA s'élève à 112 fr. 60.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. L'appel est irrecevable. II. Les frais judiciaires, par 2'000 francs, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. III. Les dépens de C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, à la charge de A. \_\_\_\_\_, sont fixés, sur la base de la liste de frais de son mandataire, Me Philippe Leuba, à 1'519 fr. 85 (honoraires : 1'374 fr. 65 ; débours : 32 fr. 60 ; TVA : 112 fr. 60) pour la procédure d'appel. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 février 2015/jde Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.